

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



TREDI

1215 avenue Charles de Gaulle
01150 ST VULBAS

Références : 20220701-RAP-S2-22-068 PA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement TREDI implanté 1215 avenue Charles de Gaulle – 01150 ST VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 16/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Le bassin « plaine de l'ain » est en alerte sécheresse.

Des inspections des différents services de l'Etat sur la thématique « sécheresse » ont été programmées les 29 et 30 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- 1215 avenue Charles de Gaulle – 01150 ST VULBAS
- Code AIOT dans GUN : 0006102272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED – MTD

La société TREDI exploite une installation de traitement de déchets dangereux.

L'inspection a porté sur les consommations d'eau à usage industrielle de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements et consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administrative ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Recherche de fuites d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Lettre de suites
Prélèvement eau AEP	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.2.1	/	Lettre de suites
Prélèvement eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 11.1.1	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
Vérification périodique des compteurs	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article 4	/	Sans objet
Restrictions prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 6 + Annexe 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TREDi prélève 2 types d'eau : eau AEP issue du réseau public et eaux souterraines.

Eau AEP

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 fixe à TREDI un objectif de réduction de la consommation d'eau AEP. TREDI a réalisé certaines actions et doit encore en réaliser.

La consommation d'eau AEP est passée de 270 490 m³ en 2020 à 157 166 m³ en 2021.

Compte tenu des efforts réalisés et du programme à venir, il n'est pas proposé de suite.

Le plan d'actions présenté par l'exploitant au cours de l'inspection devra être tenu.

Eaux souterraines

Compte tenu d'une pollution historique des eaux souterraines, TREDI a l'obligation de pomper en permanence les eaux souterraines et de traiter ces eaux (barrière hydraulique).

Néanmoins, l'arrêté préfectoral impose à TREDI de moduler les débits de pompage en fonction de la hauteur de la nappe. TREDI a indiqué que les pompes à débits variables seront installées au mois d'octobre 2022, en raison d'un retard fournisseur.

Les délais annoncés par l'exploitant au cours de l'inspection devront être tenus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Restrictions prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 6 + Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Seuil d'alerte pour les ICPE : réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.
Constats : La société TREDI dispose de prescriptions spécifiques dans son arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne la modulation de la barrière hydraulique. De ce fait, la prescription de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » imposant une baisse de 25 % n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement eau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Réseau public AEP : A partir du 01/01/2021 : 2 000 m ³ /an
Constats : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 fixe à TREDI un objectif de réduction de la consommation d'eau AEP. L'exploitant a présenté un plan d'actions pour réduire la consommation d'eau AEP, notamment : <ul style="list-style-type: none">- modifications des installations pour que la bêche alimentaire soit alimentée préférentiellement par de l'eau de nappe issue de la barrière hydraulique au lieu de l'eau AEP ;- remplacement des pompes à garnitures refroidies à l'eau par des pompes à entraînement magnétique ne nécessitant pas d'eau ;- adoucissement de l'eau des TAR pour diminuer le taux de purge et réduire la consommation d'eau des TAR. La consommation d'eau AEP est passée de 270 490 m ³ en 2020 à 157 166 m ³ en 2021. Les prévisions de consommation, compte tenu des améliorations réalisées ou prévues, sont : 2022 : 132 894 m ³ , 2023 : 54 892 m ³ , 2024 : 46 704 m ³ . Compte tenu des efforts réalisés et du programme à venir, il n'est pas proposé de suite. Le plan d'actions présenté par l'exploitant au cours de l'inspection devra être tenu.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il sera difficile de descendre en dessous d'une consommation d'eau AEP de 45 000 à 50 000 m ³ /an et a sollicité oralement une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral du 23/04/2019 fixant un objectif à 2 000 m ³ /an. L'inspecteur a indiqué que cette modification de la prescription était une modification notable et éventuellement substantielle. L'inspecteur a invité l'exploitant à introduire cette demande de modification dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet « maxibrome » avec tous les éléments de l'étude technique « consommation d'eau ». L'inspecteur a également invité l'exploitant à se rapprocher de l'Agence de l'Eau afin d'examiner si les différentes actions de réduction de consommation d'eau du réseau AEP, qui s'inscrivent dans le cadre des actions du PGRE (Plan de Gestion de la ressource en eau) de la basse-vallée de l'Ain, peuvent faire l'objet d'aides économiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Recherche de fuites d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la recherche de fuites d'eau. Le site étant ancien (les premières installations datent de 1976), une recherche de fuites d'eau paraît nécessaire.
L'exploitant devra procéder à une recherche des fuites d'eau avant l'été 2023.
Observations : L'exploitant a fait part des difficultés techniques qui s'opposent à la recherche de fuites d'eau : un fonctionnement en continu et un niveau sonore ambiant lié à l'exploitation qui rend les méthodes de recherche acoustiques difficiles. Compte tenu de la réalité de ces difficultés techniques, un délai d'un an paraît un délai adapté afin de définir une méthodologie de recherche et la mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Registre consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Le compteur d'eau AEP est géré par le gestionnaire du réseau AEP. Il est télérelevé tous les jours. Les 3 compteurs d'eau de nappe sont également relevés tous les jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le redevable fait procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.
Constats : Le compteur d'eau AEP est géré par le gestionnaire du réseau AEP. Les 3 compteurs d'eau de nappe ont été contrôlés. Les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 11.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Afin d'éviter que les pollutions historiques du site ne puissent s'étendre dans les eaux souterraines, l'exploitant est tenu d'assurer une barrière hydraulique des eaux souterraines. Cette barrière hydraulique est constituée des puits de pompage P3, P6, P7, P8 et P9. Les modalités de fonctionnement de la barrière hydraulique dépendent de l'état de la nappe définies dans le tableau ci-après : Pz1 < 200,15 mNGF : Q=100 m3/h 200,15 m < Pz1 < 200,45 mNGF : Q=150 m3/h 200,45 m < Pz1 : Q=290 m3/h Le piézomètre Pz1 est équipé d'une sonde enregistreuse de niveau avec un système de télérelève et de gestion à distance. Le fonctionnement de la barrière hydraulique est automatisé et asservi aux niveaux mesurés sur la sonde enregistreuse du piézomètre Pz1. La modification des débits d'exploitation de la barrière hydraulique n'est réalisée que si la tendance de modification de l'état de la nappe est confirmée sur une période de 12 heures. Les débits des pompes de la barrière hydraulique du site et le niveau d'eau dans les puits sont enregistrés en continu. Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 31 décembre 2021 au plus tard. Dans l'attente de la modification de la barrière hydraulique et compte tenu que le puits n°2 n'est plus opérationnel, l'exploitant est tenu de maintenir une barrière hydraulique sur les puits existants P3, P7 et P8 avec un débit minimal de 150 m ³ /h.
Constats : La régulation du débit de pompage de la barrière hydraulique en fonction de la hauteur de la nappe n'est pas réalisée. L'exploitant a indiqué que les pompes à débits variables ne seront installées qu'au mois d'octobre 2022 en raison d'un retard fournisseur.
L'exploitant devra justifier la mise en œuvre opérationnelle de ces pompes avant le 01/11/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites